



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 13 décembre 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-066785

Monsieur le directeur
Centre CEA de Saclay
91191 Gif-sur-Yvette Cedex

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Expédition par voie routière d'un colis de type TN 106
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1104 du 3 décembre 2013

Référence : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2013 au centre du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de Saclay (91), sur l'expédition d'un colis de substance radioactive de type TN 106 par voie routière.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont assisté aux étapes de chargement du colis sur le moyen de transport et à l'arrimage du colis dans le conteneur faisant office de suremballage. Ils ont vérifié la conformité à la réglementation de la documentation et de la signalisation. Les inspecteurs se sont ensuite attachés à vérifier l'adéquation entre la substance transportée et l'emballage et ont constaté des données manquantes sur le formulaire permettant de tracer cette adéquation. Ils ont également constaté un léger manque de rigueur dans le remplissage du dossier de transport.

Enfin, les inspecteurs ont exprimé des réserves sur l'arrimage d'un des deux colis de type IP-1 expédié en même temps que le TN 106.

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats d'écart notable.

II. Demandes d'actions correctives

Le paragraphe 1.2 de l'annexe 1 du certificat F/379/B(U)F-96 (Ct) exige que « en cas de déchargement sous eau précédant le transport, il est nécessaire de sécher la cavité avant le chargement ». La preuve que le précédent déchargement ne s'était pas fait sous eau n'a pas pu être apportée par l'expéditeur.

Demande A2 :

Je vous demande de modifier votre formulaire servant à vérifier l'adéquation entre la substance transportée et l'emballage de manière à ce qu'une vérification de la nature du dernier déchargement soit faite. Cette vérification doit être tracée dans un document.

La puissance linéique totale admissible du contenu varie en fonction du diamètre de l'enveloppe chargée. Le formulaire servant à vérifier l'adéquation entre la substance transportée et l'emballage ne mentionnait que la puissance linéique totale maximale.

Demande A3 :

Je vous demande de modifier votre formulaire servant à vérifier l'adéquation entre la substance transportée et l'emballage afin de faire prendre en compte le diamètre de l'enveloppe chargée dans la détermination de la puissance linéique maximale.

III. Demande de compléments d'information

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de note d'arrimage pour un des deux colis de type IP-1.

Demande B1 :

Je vous demande de me faire parvenir cette note et, lors des prochaines expéditions, de l'appliquer.

IV. Observations

Les inspecteurs ont observé un manque de rigueur dans le remplissage des formulaires du dossier transport (par exemple : check-list du bon verrouillage de l'emballage sur son châssis de transport incomplète).

Observation C1 :

Je vous demande de vérifier que tous les formulaires constituant le dossier transport soient intégralement remplis.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et
des sources en charge du transport**

Colette Clémenté